

Arrêt

n° 345 526 du 24 avril 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres D. ANDRIEN et F. LAURENT
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 décembre 2025, par X, qui se déclare de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation du « refus de visa étudiant notifié le 1er décembre 2025 ».

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi du 15 décembre 1980 » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2026 convoquant les parties à l'audience du 13 février 2026.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. LAURENT, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me Z. AKCA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

En date du 11 août 2025, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour provisoire aux fins d'études auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé (Cameroun), laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de visa prise le 1^{er} décembre 2025 par la partie défenderesse.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Considérant la demande d'autorisation de séjour provisoire pour études introduite en application des articles 58 à 61 de la loi du 15.12.1980, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021.

Considérant que l'article 61/1/1§1er reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives

prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre, dans l'enseignement supérieur également, une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 8° de l'article 60§3 de la loi du 15/12/1980 et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que " ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique". (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598 / III) ;

Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se (sic) faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, il (sic) ont l'occasion d'expliquer et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ;

Considérant, nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressé (sic) avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant : " Malgré un parcours académique sans interruption et des résultats en amélioration, la candidate présente plusieurs points faibles : une connaissance superficielle de la formation visée, l'absence d'alternative structurée en cas d'échec, et une redondance importante avec la formation déjà en cours (Licence 3 en Sciences Infirmières). Ces éléments peuvent être interprétés comme un manque de réflexion stratégique et une préparation insuffisante du projet. Le fait de changer de système d'enseignement pour reprendre un cycle similaire à celui déjà entamé soulève un risque de régression académique. L'absence de mention précise sur le logement, et la motivation générale centrée sur la reconnaissance du diplôme plutôt que sur les contenus ou méthodes pédagogiques spécifiques à la Belgique, renforcent les doutes sur la profondeur de la démarche." ;

Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, dans lequel l'étudiant(e) n'a pu s'exprimer avec la même spontanéité qu'à l'oral ; que cet échange direct est donc plus fiable et prime donc sur le questionnaire;

En conclusion, les réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredisent sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique. Dès lors, force est de constater que l'objet de cette demande est une tentative de détournement de la procédure du visa pour études à des fins migratoires.

En conséquence, la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1/3§2 de la loi du 15/12/1980».

2. Exposé du moyen d'annulation

La requérante prend un moyen unique, libellé comme suit : « Erreur manifeste d'appréciation et violation des articles 34 et 40 de la directive 2016/801, 8.4 et 8.5 du livre VIII du Code Civil (et du principe qui s'en déduit, imposant à celui qui invoque une preuve de la rapporter avec un degré suffisant de certitude), 61/1/1, 61/1/3, 61/1/5 et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du devoir de minutie et des principes d'effectivité et de proportionnalité ».

La requérante expose ce qui suit :

« A titre principal, le refus est notifié trois mois après la rentrée scolaire, 124 jours après le début des démarches préalables obligatoires et 112 jours après la demande, ce qui n'est manifestement pas le plus rapidement possible, comme l'exige avant toute chose l'article 34.1 ('le plus rapidement possible mais au plus tard dans un délai de 90 jours"- ce qui fait présumer à tout le moins que ce délai dépassé, la décision n'est pas prise le plus rapidement possible), non conformément transposé dans l'article 61/1/1, qui ne fait qu'indiquer sans plus un délai de 90 jours ; d'autant moins rapide que le refus ne fait que reproduire l'avis émis par Viabel depuis août 2025. L'importance de cette rapidité se trouve pourtant exprimée aux considérants 42 et 43 de la directive et est rappelée à deux reprises par la CJUE qui en déduit une exigence

de célérité inhérente à la nature spécifique du séjour étudiant (CJUE, C-14/23, § 64) et nécessaire afin d'assurer l'effectivité des droits garantis par la directive (CJUE, C-299/23, § 44). Peu importe qu'il s'agisse d'un délai de rigueur ou d'ordre, prime le devoir de statuer le plus rapidement possible et avec célérité ; y contrevenir, comme en l'espèce, méconnaît non seulement les articles 34.1 et 40, mais également les principes de proportionnalité et d'effectivité des droits garantis par la directive. L'absence de rapidité, présumée par le dépassement du délai et certainement confirmée par le dossier administratif, suffit à fonder l'annulation de l'acte attaqué. L'arrêt 237597 rendu par le Conseil d'Etat est sans lien avec la question puisqu'il concerne le délai d'action par l'administré et non de décision par l'administration : "un policier est autorisé à demander la prolongation de sa carrière d'une année avant d'atteindre l'âge de la pension fixé à soixante-cinq ans. Cette demande doit être introduite au plus tard six mois avant la date de son soixante-cinquième anniversaire". Quant à Votre arrêt 24035 rendu le 27 février 2009, il ne figure pas sur le site de Votre Conseil, de sorte que sa comparabilité avec les normes ici en vigueur est incertaine ; il se réfère à la jurisprudence du Conseil d'Etat, reprenant la même terminologie, mais cette jurisprudence concerne le respect du délai raisonnable, essentiellement en matière d'asile, de régularisation de 1999, d'éloignement (arrêts 96347, 195328, 89969...) ... toutes procédures dans le cadre desquelles aucune exigence de célérité ni même de délai de traitement n'est expressément imposée comme ici par une norme. Aucune réparation d'une faute n'est postulée, mais juste l'annulation d'une décision pour méconnaissance d'une norme supérieure qui prescrit au défendeur, sans restriction ni liberté d'action, de prendre une décision le plus rapidement possible et au plus tard dans les nonante jours. L'annulation pour non-respect d'une norme claire et non équivoque relève expressément de la compétence du juge de l'excès de pouvoir que Vous êtes, suivant l'article 39/2 §2 de la loi: "Le Conseil statue en annulation, par voie d'arrêts, sur les autres recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir". Si la rapidité et la célérité ne sont pas prescrites à peine de nullité, elles sont substantielles, pour les raisons exposées par la CJUE (supra). Au besoin, la saisir dans l'urgence des questions visées au dispositif.

A titre subsidiaire, à supposer que, Vous substituant au défendeur, Vous ajoutiez à la motivation de sa décision qu'est appliqué l'article 61/1/3 §2.5°, cette disposition lui impose de rapporter "des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études". L'article 61/1/3§2.5° ne prévoit pas comment le défendeur doit rapporter ces preuves, de sorte qu'est d'application le droit commun résiduaire, en l'occurrence les articles 8.4 et 8.5 et le principe qui s'en déduit, imposant à celui qui invoque une preuve de la rapporter avec un degré suffisant de certitude. Suivant l'article 8.5, « Hormis les cas où la loi en dispose autrement, la preuve doit être rapportée avec un degré raisonnable de certitude ». Ni l'article 61/1/3 de la loi, ni aucune disposition de celle-ci n'en dispose (*sic*) autrement. Suivant l'article 8.4, « En cas de doute, celui qui a la charge de prouver les actes juridiques ou faits allégués par lui succombe au procès, sauf si la loi en dispose autrement... ». Ni l'article 61/1/3 de la loi, ni aucune disposition de celle-ci n'en dispose (*sic*) autrement. Suivant l'article 61/1/5 de la loi : « Toute décision de refus, de retrait, de fin ou de non renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité ».

L'avis de Viabel, unique fondement du refus, ne peut constituer la moindre preuve sérieuse ni objective au sens de l'article 61/1/3 §2.5°.

Premièrement, il ne s'agit pas d'une preuve légalement prévue : ni la loi de 1980 ni l'arrêté royal de 1981 ni aucune disposition interne ne prévoit (*sic*) ni une audition préalable de l'étudiant ni a fortiori par Viabel, pas plus que l'avis de ce dernier. Certes, le considérant 41 de la directive 2016/801 énonce que, en cas de doute concernant les motifs de la demande d'admission introduite, les États membres devraient pouvoir procéder aux vérifications appropriées ou exiger les preuves nécessaires notamment pour lutter contre toute utilisation abusive ou frauduleuse de la procédure établie par cette directive, mais :- Il ne s'agit que d'un considérant, sans valeur normative .- A fortiori, s'agissant d'une directive, sans effet direct.- Et même si un article de la directive l'autorisait, s'agissant d'une pratique induisant un rejet facultatif, elle doit être prévue par la loi avec référence à la disposition de la directive qu'elle transpose pour qu'elle puisse fonder un rejet (CJUE, arrêt du 16 juillet 2020, C 550/18, points 31, 34 et 35). Rien de tel, ni dans la loi, ni dans l'AR, ni dans le tableau de transposition de la directive.- Le considérant 41 autorise l'Etat membre saisi de la demande, mais la demande est introduite auprès des autorités belges, tandis que l'audition et l'avis émanent d'un institut privé français. Entretien et avis doivent être expressément prévus par la loi belge et ne peuvent être confiés qu'à une autorité belge ; la loi de 1980 n'autorise aucune délégation ni avis à/d'une autorité privée étrangère : bourgmestre (3bis), fonctionnaire médecin (9ter), CGRA (17...), Conseil consultatif (31) et Commission consultative (32). Par contre, l'article 104 de l'AR permet au défendeur d'interroger l'établissement scolaire (belge).- Le fait que rien n'interdit audition et avis n'implique pas qu'ils sont autorisés ; c'est le principe contraire qui prévaut, s'ils ne sont pas autorisés, ils sont interdits. En effet, tout comme le reconnaît expressément le défendeur dans sa décision, ainsi que Votre Conseil (par exemple, arrêt 246757, §14) , les articles 58 et suivants confèrent à l'étranger un droit automatique correspondant à une compétence liée dans le chef du défendeur de sorte que toute procédure susceptible de conduire à restreindre ce droit doit être prévue par une loi de stricte interprétation (dans ce sens, Conseil d'Etat, arrêt 203029 du 16 avril 2010).-

L'article 41 autorise des vérifications et la demande de preuves appropriées, mais pas une audition.- Et à supposer qu'il l'autorise, les conditions dans lesquelles une audition se tient doivent être prévues par la loi et réglementées, tout comme l'est par exemple l'audition par le CGRA, puisqu'il y va du respect des droits de la défense et à être entendu, principes d'ordre public (Conseil d'Etat, arrêt 247250 du 6 mars 2020).- L'article 41 n'autorise vérifications et demande de preuves qu'en cas de doute, mais en l'espèce, aucun doute préalable à [son] audition n'est allégué ; au contraire, il ressort de la décision que cette audition est généralisée sans discernement : "il est demandé à tous les candidats...par la suite, ils ont l'occasion...".

Deuxièmement, tant l'article 61/1/5 de la loi que le devoir de minutie et le principe de proportionnalité commandent au défendeur de prendre en considération tous les éléments du dossier sans pouvoir en isoler un seul (CJUE, Perle, § 47, 53 et 54) ; l'article 61/1/3 lui impose d'établir des preuves et non une seule. En l'espèce, l'unique motif de refus consiste en la reproduction de l'avis émis par l'agent (non identifié) de Viabel, organisme français établi au Cameroun, suite à l'entretien oral qu'il a mené ; le défendeur insiste dans son refus sur le fait que cet avis est plus fiable que les réponses au questionnaire écrit et prime sur celles-ci ("nonobstant les réponses apportées par écrit reflète mieux la réalité ...est donc plus fiable et prime donc le questionnaire..."). Délibérément et expressément, le défendeur ne prend en compte ni le questionnaire écrit (sans que l'on comprenne alors pourquoi il l'organise) ni le moindre élément du dossier déposé par [elle], lequel contient pourtant un élément décisif à la cohérence de son projet : la décision d'équivalence des diplômes camerounais adoptée par la Communauté française de Belgique sur base de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 pris en application de la loi du 19 mars 1971 relative à l'équivalence des diplômes étrangers ; suivant son article 1er : "En aucun cas, l'octroi des équivalences prévues à l'article 1er de la loi du 19 mars 1971, ne peut avoir comme résultat : a) de reconnaître des études dont le niveau de formation et/ou le programme ne sont pas au moins égaux à ceux des études belges équivalentes". Suivant son article 2 §4 : "Les Ministres qui ont l'octroi de l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers dans leurs attributions arrêtent les mesures permettant de vérifier l'authenticité des documents produits par les candidats". D'où il ressort que la décision d'équivalence est déterminante pour apprécier l'adéquation du projet scolaire envisagé en Belgique, puisqu'elle est adoptée par une autorité belge spécifiquement compétente et au fait des études dispensées en Belgique (au contraire de Viabel, organisme français établi au Cameroun aux compétences non identifiées), et ce après examen tant du niveau de formation que de l'authenticité des diplômes étrangers. Le fait que le défendeur ne fonde son refus que sur un élément isolé, l'avis de Viabel, qu'il ne s'agit que d'une et non de plusieurs preuves comme exigé par l'article 61/1/3, et que le défendeur ne tient délibérément compte ni du questionnaire écrit ni de la décision d'équivalence, suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué pour violation des dispositions, devoir et principe précités. Vu cet unique élément isolé par le défendeur pour fonder son rejet, il n'appartient pas à Votre Conseil d'évaluer a posteriori, en lieu et place du défendeur, par exemple si le contenu du questionnaire écrit permet de confirmer l'avis de Viabel, à défaut de pouvoir de pleine juridiction Vous permettant de substituer Votre appréciation à celle du défendeur qui a expressément refusé (*sic*) de prendre en considération ledit questionnaire (CJUE, Perle, § 67).

Troisièmement, suivant Viabel, alors même qu'est admis un parcours scolaire sans interruption et en amélioration dans le même domaine infirmier, [elle] n'aurait qu'une connaissance superficielle de la formation, de son logement et régresserait... Autant d'affirmations invérifiables et donc non constitutives de preuve sérieuse ni objective, à défaut de retranscription intégrale de l'entretien oral (arrêts 249704 et 249419, 294204, 294205, 295637, 295638, 296267, 296268, 297338, 297345, 297579, 298036, 298037, 298038, 298040, 298052, 298243, 298245, 298602, 298931, 298933, 298934, 298934, 298937, 299114, 300023, 300035, 300552, 300712, 300903, 300969, 302744, 302483, 302488, 302489, 302496, 304896, 304897...) ; n'apparaissent ni les questions posées ni les réponses données, de sorte que Votre Conseil ne peut vérifier si le défendeur a effectivement posé les questions pertinentes menant aux conclusions prises (arrêts 297104, 297105, 297106, 297107, 298072, 298262, 298263, 298264, 298336, 298337, 298573, 298574, 298575, 298932, 302491, 302157, 302493, 302611, 303357, 303369, 303374, 311189...). Affirmations de plus totalement démenties par [elle] qui prétend au contraire s'être clairement exprimé (*sic*) sur ces sujets. La décision est manifestement erronée, contradictoire et subjective et donc incompatible avec toute preuve sérieuse et objective. Selon la CJUE, toujours « 53. Les incohérences du projet d'étude du demandeur peuvent donc également constituer une des circonstances objectives participant au constat d'une pratique abusive, au motif que la demande de celui-ci tend, en réalité, à d'autres fins que la poursuite d'études, pour autant que ces incohérences revêtent un caractère suffisamment manifeste et qu'elles soient appréciées à la lumière de toutes les circonstances spécifiques du cas d'espèce ». Rien de manifeste en l'espèce : les études envisagées sont dans la continuité des précédentes déjà réussies, conformes à la décision d'équivalence ; le projet est cohérent, [elle] est bien une étudiante qui étudie et qui dispose des prérequis. Les diplômes camerounais ont fait l'objet d'une décision d'équivalence prise par la Communauté française de Belgique l'autorisant à y suivre le cursus envisagé. Le projet est cohérent, conforme à la décision d'équivalence et aux études antérieures déjà réussies dans le même domaine. Le défendeur ne rapporte aucune preuve contraire objective ni sérieuse. A supposer même une régression, ainsi que jugé par la CJUE et estimé par l'Avocat Général J. Richard de la Tour (C-14/23, § 64) : « Il me semble également essentiel de tenir compte des situations dans lesquelles le ressortissant d'un pays tiers a pu emprunter un parcours

académique non conventionnel ou envisage de se réorienter » ; CJUE (C-14/23): « 53. Ainsi une circonstance qui peut être considérée comme étant ordinaire au cours d'études supérieures, telle qu'une réorientation, ne saurait suffire à elle seule pour établir que le ressortissant de pays tiers ayant introduit une demande d'admission à des fins d'études est dépourvu d'une intention réelle d'étudier sur le territoire de cet État membre ». Violation des articles 8.4 et 8.5 du livre VIII du Code Civil (et du principe qui s'en déduit, imposant à celui qui invoque une preuve de la rapporter avec un degré suffisant de certitude), 61/1/3, 61/1/5 et 62 82 de la loi sur les étrangers, ainsi que du principe de proportionnalité et du devoir de minutie.

En outre, la requérante sollicite « Au besoin, avant dire droit, saisir suivant la procédure d'urgence, la CJUE des questions suivantes :

« 1. L'article 34.1 de la directive 2016/801, suivant lequel " Les autorités compétentes de l'État membre concerné adoptent une décision statuant sur la demande d'autorisation ou de renouvellement d'une autorisation et notifient par écrit leur décision au demandeur, conformément aux procédures de notification prévues par le droit national, le plus rapidement possible mais au plus tard dans un délai de 90 jours à compter de la date d'introduction de la demande complète", est-il conformément transposé par une norme nationale prescrivant seulement que "Le ministre ou son délégué prend une décision et la notifie au ressortissant d'un pays tiers dans un délai de nonante jours suivant la date de l'accusé de réception de la demande", à défaut de lui imposer avant toute chose de prendre sa décision le plus rapidement possible ?

2. L'article 34.1, précité, doit-il être interprété comme présument que l'Etat membre n'a pas statué le plus rapidement possible sur la demande lorsqu'il n'a pas pris sa décision au plus tard dans les nonante jours de son introduction ?

3. Compte tenu de l'exigence de célérité inhérente à la nature spécifique du séjour étudiant (CJUE, C-14/23, §64) et nécessaire afin d'assurer l'effectivité des droits garantis par la directive (CJUE, C-299/23, § 44), lorsque la juridiction dispose seulement d'un pouvoir d'annulation sans possibilité de se substituer à l'appréciation de l'administration, peut-elle annuler la décision de cette dernière au motif qu'elle ne l'a pas prise le plus rapidement possible et au plus tard dans les nonante jours de la demande ?

4. En cas de réponse positive à la précédente question, quelle marge d'appréciation subsiste à l'administration après annulation ? Recouvre-t-elle un nouveau délai complet de nonante jours pour examiner la demande, alors que l'annulation de sa première décision fut justifiée par le dépassement de ce délai ? Telle solution n'est-elle pas incompatible avec l'effectivité des droits garantis par la directive?»

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 34.1 de la directive 2016/801 citée par la requérante dans sa requête porte que « Les autorités compétentes de l'État membre concerné adoptent une décision statuant sur la demande d'autorisation ou de renouvellement d'une autorisation et notifient par écrit leur décision au demandeur, conformément aux procédures de notification prévues par le droit national, le plus rapidement possible mais au plus tard dans un délai de 90 jours à compter de la date d'introduction de la demande complète ».

L'article 61/1/1, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, qui transpose la disposition susvisée, porte que « Le ministre ou son délégué prend une décision et la notifie au ressortissant d'un pays tiers dans un délai de nonante jours suivant la date de l'accusé de réception de la demande, visé à l'article 61/1, § 1^{er} ».

La requérante soutient que l'article 34.1 de la directive 2016/801 n'a pas été correctement transposé dans le droit belge. Toutefois, cette disposition n'envisage aucune conséquence au dépassement du délai de nonante jours qu'elle prévoit, et rien n'indique que le législateur européen aurait entendu attacher une quelconque conséquence à ce dépassement. Le délai susmentionné apparaît dès lors comme un délai d'ordre indicatif.

Le Conseil précise que si la CJUE a rappelé, dans son arrêt *Perle*, qu'une « décision administrative nationale qui, afin d'assurer le respect du bénéfice effectif des droits de l'intéressé découlant du droit de l'Union, doit impérativement être adoptée avec célérité », elle n'a toutefois pas mentionné que le dépassement du délai serait ou devrait être sanctionné par l'octroi d'un séjour (CJUE, 29 juillet 2024, [*Perle*], C-14/23, § 64).

Il en va de même s'agissant de l'arrêt *Darvate*, dans lequel la CJUE a précisé que « l'adoption par les autorités compétentes, dans le respect du délai prévu à l'article 34, paragraphe 1, de la directive 2016/801, d'une décision sur les demandes d'admission sur le territoire d'un État membre à des fins d'études permet, en principe, de garantir l'effectivité des droits que ces ressortissants tirent de ladite directive, pour autant que le déroulement de la procédure d'examen des demandes d'admission sur le territoire d'un État membre à des

fins d'études par les autorités compétentes n'aboutisse pas, en pratique, à priver systématiquement les ressortissants de pays tiers dont la demande est rejetée de la possibilité de bénéficier, le cas échéant, de la pleine effectivité de ces droits, en raison de la date à laquelle sont adoptées les décisions relatives auxdites demandes et eu égard aux délais incompressibles d'une éventuelle procédure de recours contre ces décisions » (CJUE, 19 juin 2025, Darvate, C-299/23, § 44.).

Le même constat s'impose quant à l'article 61/1/1, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil d'État a jugé ce qui suit : « [p]our déterminer si un délai constitue un délai d'ordre ou un délai de rigueur, il convient de tenir compte de la volonté explicite ou implicite du pouvoir normatif qui peut ressortir de l'objet et de la formulation du délai à respecter. Le délai doit être considéré comme un délai d'ordre notamment s'il n'y a aucune indication sur la volonté du pouvoir normatif et si aucune conséquence n'est attachée à son dépassement ou s'il est prescrit dans l'intérêt de l'autorité ».

Enfin, une jurisprudence administrative constante enseigne ce qui suit : « l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. À supposer même que l'écoulement du temps décrit par la partie requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé » (Dans le même sens: CCE, 27 février 2009, n° 24 035).

Cet enseignement est totalement applicable dans le cas d'espèce.

La requérante ne démontrant pas en quoi le délai de traitement de sa demande de visa implique l'illégalité de la décision attaquée, son argumentation n'est dès lors pas fondée.

Au regard des développements qui précèdent, il n'y a pas lieu de poser les questions sollicitées à la Cour de Justice de l'Union européenne, celles-ci n'étant pas nécessaires à la solution du litige.

Par ailleurs, le Conseil constate, s'agissant du compte-rendu de l'entretien mené avec la requérante par Viabel, que la partie défenderesse a repris en termes de motivation la conclusion figurant dans ce compte-rendu, selon laquelle « *Malgré un parcours académique sans interruption et des résultats en amélioration, la candidate présente plusieurs points faibles : une connaissance superficielle de la formation visée, l'absence d'alternative structurée en cas d'échec, et une redondance importante avec la formation déjà en cours (Licence 3 en Sciences Infirmières). Ces éléments peuvent être interprétés comme un manque de réflexion stratégique et une préparation insuffisante du projet. Le fait de changer de système d'enseignement pour reprendre un cycle similaire à celui déjà entamé soulève un risque de régression académique. L'absence de mention précise sur le logement, et la motivation générale centrée sur la reconnaissance du diplôme plutôt que sur les contenus ou méthodes pédagogiques spécifiques à la Belgique, renforcent les doutes sur la profondeur de la démarche.* ». ».

Le Conseil observe que ces constatations sont corroborées par les réponses apportées par la requérante à des questions posées dans le « Questionnaire – ASP Etudes ». Le Conseil précise à ce sujet que cette vérification s'inscrit dans le cadre du contrôle de légalité qui lui incombe et qui consiste à vérifier si l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

Ainsi,

- à la question "Expliquez le lien existant entre votre parcours d'études actuel et la formation que vous envisagez de poursuivre en Belgique?", la requérante a répondu ce qui suit :
« Le lien qui existe entre mon parcours actuel et la formation envisagée de poursuivre en Belgique est directe et cohérente en ce sens que j'ai d'abord obtenu un BTS en soins infirmière après 03 années universitaires et actuellement je suis en cours d'obtention d'une licence en science infirmière tout cela représente un lien étroit avec le bachelier infirmier responsable de soins généraux que je souhaite effectuer en Belgique qui est une suite logique et claire de mon cursus académique » ;
- à la question "Expliquez brièvement les motivations qui vous ont porté à choisir les études envisagées", la requérante a répondu ce qui suit :
- « J'ai choisi poursuivre mes études en Bachelier infirmier responsable de soins généraux à la Haute Ecole Robert Schuman parce que je vise une éducation issue d'une école renommée et reconnue pour sa rigueur, son éducation et la qualité de sa formation. En plus ce qui me motive encore est le fait que la haute école Robert Schuman est dotée d'un cadre théorique et pratique assez modernisé pour permettre aux apprenants de mieux enrichir leur savoir faire grâce à la technologie et aux avancées médicales dont il dispose. Je pourrai également acquérir une formation de statut internationale » ;

- à la question “Quelles sont vos aspirations professionnelles au terme de vos études”, la requérante a répondu ce qui suit :
« A la fin de mes études après obtention de mon diplôme j’aspire à acquérir des expériences professionnelles sur les territoires belge même pendant 2 à 3 ans pour ensuite retourner dans mon pays en étant mieux outillée dans le monde professionnel et de mettre mes acquis au profit de la population de mon pays. Je souhaite travailler dans les infrastructures telles que l’hôpital central de Yaoundé, l’hôpital la garnison militaire de Douala, l’hôpital régional de Bafoussam ou je pourrai mettre mes savoir-faire auprès de la population locale après avoir obtenu une expérience professionnelle en Belgique à l’issue de l’obtention de mon diplôme de Bachelier infirmière responsable de soins généraux à la Haute Ecole Robert Schuman » ;
- à la question “ Quelles sont vos alternatives en cas d’échec dans la formation envisagée ?”, la requérante a répondu ce qui suit : « De part ma discipline, ma motivation + mon travail un échec dans ma formation envisagée me paraît peu probable. Mais si cela advient indépendamment de ma volonté (maladies accident) je ferai tout mon possible pour poursuivre ma formation une fois rétablie».

Au vu de ces réponses peu consistantes aux questions posées, la partie défenderesse a pu raisonnablement considérer que « nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions » « les réserves formulées dans le compte-rendu de l’interview du demandeur menée par Viabel, contredisent sérieusement l’objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d’études dans l’enseignement supérieur en Belgique. Dès lors, force est de constater que l’objet de cette demande est une tentative de détournement de la procédure du visa pour études à des fins migratoires ».

Dans sa requête, la requérante, en faisant valoir que « [ces] [a]ffirmations [sont] totalement démenties par [elle], qui prétend au contraire s’être clairement exprimé[e] sur ces sujets », se borne à prendre le contre-pied de la motivation de la décision attaquée et tente d’amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d’appréciation dans le chef de cette dernière.

De plus, si la requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte la décision d’équivalence, alors que celle-ci « est déterminante pour apprécier l’adéquation du projet scolaire envisagé en Belgique », le Conseil observe que le seul fait d’avoir suivi une procédure préalable et obligatoire à toute inscription dans un établissement d’enseignement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, ne suffit pas à renverser les éléments relevés par la partie défenderesse, qui démontrent que le séjour poursuit d’autres finalités que les études. En outre, le fait que la requérante « a déjà réussi des études antérieures » ne permet pas de modifier le sens de la décision entreprise, au vu de ce qui a été relevé *supra*.

Le Conseil observe également que la requérante n’établit pas en quoi l’évaluation de ses perspectives professionnelles serait « prématurée » ou relèverait d’une erreur manifeste d’appréciation, dans le cadre de l’examen d’une demande de visa sollicité en vue de poursuivre des études en Belgique.

En ce que la requérante semble également prétendre que les constats posés par la partie défenderesse ne constitueraient pas une preuve rapportée « avec un degré suffisant de certitude » au regard des dispositions du Code civil, force est de constater qu’un tel postulat relève d’une appréciation personnelle qui ne repose sur aucun fondement objectif. Le Conseil rappelle en outre que, selon la CJUE (CJUE, 29 juillet 2024, [Perle], C-14/23, § 47), il suffit que les éléments sur la base desquels la partie défenderesse entend se fonder soient l’indice que le demandeur « a introduit sa demande d’admission sans avoir réellement l’intention de suivre, à titre d’activité principale, un cycle d’études à plein temps » de sorte que le grief de la requérante ne peut être retenu.

In fine, l’argumentation de la requérante relative à « l’entretien et avis Viabel », ne présente pas d’intérêt en l’espèce. En effet, la lecture du dossier administratif, et en particulier des réponses de la requérante au « questionnaire – ASP études », permet à suffisance de vérifier les constats posés par l’agent Viabel.

3.2. Au vu de l’ensemble des éléments qui précèdent, la requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu’elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n’est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l’article 36 de l’arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n’y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre avril deux mille vingt-six par :

V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT